

Plan d'études

Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (DEEM) – 60 ECTS

2021

1. Bases légales	2
2. Description du programme	2
2.1. Description générale du programme	
2.2. Structure générale du programme	
2.3. Conditions d'admission	
3. Objectifs de formation	3
4. Début, durée et calendrier des études	3
5. Langue d'études	3
6. Organisation générale	4
7. Structure et description des modules	4
8. Organisation du stage	6
8.1. Durée et organisation	
8.2. Contrat de formation	
8.3. Articulation des phases	
9. Modalités d'évaluation et de validation du programme	7
9.1. Modalités générales	
9.2. Modalités d'évaluation	
9.3. Tentatives et échec définitif	
10. Entrée en vigueur et mesures transitoires	8

1. Bases légales

Ce plan d'études est subordonné au Règlement du 29 avril 2021 pour l'obtention du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (DEEM), à la Faculté des lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg (Suisse), ci-après : Règlement DEEM, ainsi qu'aux Statuts du 12 mars 2009 de la Commission d'évaluation de la formation pratique des enseignants et enseignantes du secondaire II en section française de l'Université de Fribourg, ci-après : Commission d'évaluation.

Le titre décerné – reconnu par la CDIP – est : « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité ».

2. Description du programme

2.1. Description générale du programme

Cette voie d'études s'adresse aux personnes qui souhaitent enseigner, en Suisse, dans les classes des écoles de maturité (y compris les écoles de culture générale), de la scolarité post-obligatoire. Elle les prépare à enseigner 1 à 2 disciplines d'enseignement figurant au programme de ces écoles.

Les étudiant·e·s qui le souhaitent peuvent également se former à l'enseignement dans les écoles professionnelles pour autant qu'ils/elles remplissent les conditions.

2.2. Structure générale du programme

L'octroi du « Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité » suppose la validation des 60 crédits ECTS du programme d'études, incluant des cours, des travaux écrits et la validation du stage dans les écoles.

L'ensemble de la formation est organisé de manière à favoriser l'alternance de périodes d'observation et d'enseignement, avec celles d'analyse et de posture réflexive. La capacité à fonder son enseignement sur des connaissances théoriques est travaillée dans l'ensemble des modules de formation ainsi que lors des périodes de stage.

2.3. Conditions d'admission

Principes

L'art. 12 du Règlement DEEM précise les conditions d'admission à la formation.

La procédure d'admission a pour but :

- de permettre à la Commission d'évaluation de vérifier que les conditions d'admission sont bien remplies (Master/licence académique ou équivalences acquises, conformité des disciplines de formation avec les exigences des règlements) ;
- de clarifier et de confirmer le projet professionnel des étudiant·e·s ;
- d'informer l'étudiant·e des exigences de la formation ;
- d'associer l'étudiant·e à un ou plusieurs enseignant·e·s-formateurs/trices (EF).

La Commission d'évaluation indique les mesures que le/la candidat·e doit prendre pour débiter la formation. En particulier, elle se prononce sur la maîtrise orale et écrite de la langue d'enseignement et de la langue d'études. Elle peut également demander la présentation d'une leçon d'essai.

Les étudiant·e·s qui souhaitent se former pour l'enseignement dans les écoles professionnelles l'indiquent au moment du dépôt de leur dossier d'inscription.

Dossier d'inscription

Le/la candidat-e doit déposer en main propre son dossier d'inscription au secrétariat du CERF entre le 15 janvier et le 15 février précédant son entrée en formation. Ce dossier comprend non seulement (selon art. 12, al. 2 et 5 du Règlement DEEM) :

- une attestation de sa formation académique mentionnant l'état de la formation (contrôle des exigences scientifiques) ;
- un extrait du casier judiciaire (simple) ;

mais également :

- le formulaire d'inscription délivré par le CERF, dûment complété, accompagné d'une photo d'identité récente ;
- un curriculum vitæ ;
- une lettre de motivation.

Admission sous réserve

Les candidat-e-s peuvent ne pas être admis-e-s *ipso facto*. En cas d'une limitation du nombre d'admissions, les modalités y relatives sont fixées par une ordonnance du Conseil d'Etat. C'est la Commission d'évaluation qui organise la procédure d'admission.

Admission sous conditions

Les titulaires d'une formation non reconnue dans son entier pour l'accès à la formation au DEEM doivent compléter leur formation en effectuant un préalable, dont le contenu est défini par la Faculté compétente, avant de débiter la formation DEEM.

3. Objectifs de formation

Le référentiel de compétences de la formation DEEM (disponible sur le site Internet du CERF) précise les objectifs spécifiques qui doivent être acquis en fin de cursus dans les domaines didactique, pédagogique, social, numérique, professionnel et chercheur.

4. Début, durée et calendrier des études

Le début des études DEEM ne peut se faire qu'au semestre d'automne. Outre les formalités d'admission et d'inscription à l'Université, les étudiant-e-s sont tenus de se pré-inscrire auprès du secrétariat du CERF entre le 15 janvier et le 15 février de la même année précédant le début souhaité des études (voir chapitre 2.3).

La formation est en principe organisée sur deux semestres universitaires consécutifs à plein temps ou sur deux années universitaires à temps partiel. Par conséquent toute activité professionnelle annexe doit être communiquée au conseil de direction du CERF. Les exigences sont réparties selon le calendrier scolaire des écoles des degrés secondaires II (37 semaines comprises entre la fin août et la fin juin de l'année suivante).

5. Langue d'études

Ce programme peut être suivi en français ou en bilingue français/allemand. En cas de formation bilingue, il est nécessaire de s'annoncer également à la section allemande (ZELF). Un échec définitif dans le programme francophone ou bilingue ne permet pas à l'étudiant-e de poursuivre sa formation dans le programme germanophone correspondant.

6. Organisation générale

Chacun des trois modules se déploie sur toute la durée du cursus (60 crédits ECTS au total). Le stage se déroule en parallèle aux enseignements dans un ou plusieurs collèges du canton de Fribourg en règle générale. Les attributions des places de stage ainsi que des enseignant-e-s-formateurs/trices (EF) sont effectuées par le CERF uniquement, d'entente avec les directions des établissements concernés. Le CERF communique aux étudiant-e-s le nom et les coordonnées des EF avec qui elles ou ils effectueront leur formation pratique.

Module	Crédits ECTS
Module 1 : Sciences de l'éducation et didactique	22
Module 2 : Didactique spécifique	20
Module 3 : Pratique d'enseignement (stage)	18

7. Structure et description des modules

Le tableau ci-dessous présente la structure de la formation, les unités d'enseignement ainsi que les crédits ECTS octroyés pour leur validation.

Modules et cours	ECTS
Module 1 : Sciences de l'éducation et didactique	22
L23.00003 - Introduction aux sciences de l'éducation*	3
L23.00075 - Psychopédagogie de l'adolescence*	3
L24.00455 - Classe hétérogène*	2
L24.00000 - Cours spécifique*	1
L24.00665 - Didactique générale	3
L24.00671 - Relation pédagogique et gestion de classe	5
L24.00508 - Evaluation des apprentissages au secondaire II	2
L24.00672 - Numérique et média	3

Ce module – constitué de cours – vise à faire connaître et comprendre les apports de la pédagogie et de la didactique générale au processus enseignement-apprentissage et à offrir une vue d'ensemble des outils conceptuels les plus importants générés par les champs des sciences de l'éducation. Il traite aussi des caractéristiques du public-cible de l'enseignement en abordant la question de l'hétérogénéité en classe et des particularités de l'adolescence. La question de l'évaluation des apprentissages, mise ensuite en œuvre dans les disciplines d'enseignement des étudiant-e-s, fait également partie des objectifs de ce module.

Module 2 : Didactique spécifique	20
L24.00000 - Didactique discipline 1	8
L24.00000 - Didactique discipline 2 <u>ou</u> Travail supplémentaire mono-discipline	8
L24.00177 - Observation de la pratique et supervision	1
L24.00691 - Scénario numérique didactique	1
L24.00692 - Leçon d'épreuve - 1 ^{ère} discipline	1
L24.00693 - Leçon d'épreuve - 2 ^{ème} discipline	1

Ce module est orienté sur la didactique spécifique de la (ou des) discipline(s) enseignée(s). Cette formation comporte :

- des apports conceptuels, principalement sous la forme de cours et de séminaires permettant à l'étudiant-e de développer sa capacité à élaborer et analyser son enseignement en s'appuyant sur les savoirs de référence ;
- de l'observation dans les classes (des disciplines du/de la candidat-e) et de l'analyse des démarches didactiques spécifiques ;
- un travail comprenant une réflexion ciblée sur l'utilisation du numérique dans la/les discipline(s) d'enseignement ainsi que la mise en place et l'évaluation d'un scénario pédagogique MITIC durant le stage.

Module 3 : Pratique d'enseignement (stage)	18
L24.00521 - Stage pratique (phases 1-2) Discipline 1	4
L24.00522 - Stage pratique (phases 3-4) Discipline 1	5
L24.00523 - Stage pratique (phases 1-2) Discipline 2	4
L24.00524 - Stage pratique (phases 3-4) Discipline 2	5

Ce module à visée professionnalisante permet aux étudiant-e-s un contact privilégié avec le terrain de leur future profession. Il est structuré en diverses phases qui leur permettent d'appréhender progressivement l'expérience de transmission des connaissances relatives aux disciplines d'enseignement choisies.

Au niveau des stages, les étudiant-e-s qui se forment pour une seule discipline réalisent deux stages (labelisés disciplines 1 et 2), soit 18 crédits ECTS au total, dans leur seule discipline.

Module 4 : IFFP - Bases de l'enseignement dans la formation professionnelle	10

Ce module à caractère didactique traite des bases de l'enseignement et de l'apprentissage dans les divers lieux de formation du système de la formation professionnelle. Il permet aux personnes impliquées dans l'enseignement et dans la formation de développer les compétences de base en matière de formation, de méthodologie et d'enseignement. Ce module est sous la responsabilité de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) qui décerne le Certificat de formation complémentaire à la pédagogie professionnelle, pour personnes autorisées à enseigner au Gymnase. Le détail des objectifs, des cours et des modalités d'évaluation se trouve sur leur site internet.

Seul-e-s les étudiant-e-s qui choisissent de suivre la formation complémentaire pour l'enseignement dans les écoles professionnelles complètent ce module 4 presté par l'IFFP. Parmi eux/elles, ceux/celles qui se forment pour une seule discipline sont dispensé-e-s, dans le module 2, du Travail supplémentaire mono-discipline. Ceux/celles qui se forment pour deux disciplines sont dispensé-e-s des 4 premiers cours (désignés avec *) du module 1.

8. Organisation du stage

8.1. Durée et organisation

Pendant toute la durée de la formation, chaque stagiaire participe à l'enseignement d'un ou plusieurs EF, dans une ou de préférence dans deux classes, à raison d'un équivalent de 148 périodes.

La répartition détaillée des périodes est du ressort des EF. Elle respecte les prescriptions réglementaires et assure une répartition équitable des disciplines de formation. Elle fait l'objet d'un accord préalable avec le/la stagiaire et figure explicitement dans le contrat de formation.

Le stage concerne l'ensemble des activités éducatives et comprend donc également une participation active à la vie de l'école.

8.2. Contrat de formation

Dans le courant du mois de juin précédant l'entrée en formation, l'étudiant-e prend contact avec son/ses EF pour élaborer un contrat de formation.

Ce contrat lie, d'une part, le/la stagiaire et, d'autre part, le(s) EF qui l'accompagneront durant l'année de formation.

Le CERF fournit des lignes directrices servant à la rédaction des contrats personnalisés et veille à assurer les conditions optimales de collaboration entre tous/toutes les intervenant-e-s (stagiaires, EF, didacticien-ne-s des disciplines, enseignant-e-s universitaires).

La version définitive du contrat de formation doit être déposée au secrétariat du CERF durant la première semaine de la phase d'observation du stage.

La Commission d'évaluation prend connaissance des contrats individuels et les valide. Au besoin, elle peut demander aux parties contractantes de préciser ou de modifier certains articles du contrat.

8.3. Articulation des phases

L'autonomie du/de la stagiaire est développée au cours d'un processus qui lui confère progressivement des responsabilités.

En une phase d'observation, le/la stagiaire assiste son EF dans son enseignement. Il/elle participe à des tâches limitées (observation et discussion, analyse de la planification, préparation de documents, interventions ponctuelles dans l'enseignement, suivi individuel d'élèves en difficulté, aide à l'évaluation du travail des élèves, etc.).

Durant une deuxième phase, dite de collaboration, EF et stagiaire collaborent en partenariat. Le/la stagiaire prend progressivement en charge la planification, l'organisation, la réalisation et l'évaluation de séquences didactiques (parties de leçons, leçons entières, ensemble de leçons).

Durant une troisième phase, dite d'autonomie, le/la stagiaire assume, en responsabilité, l'ensemble des tâches d'enseignement sous la supervision de l'EF, et conçoit ainsi un enseignement dans la durée.

Dans la quatrième et dernière phase, le/la stagiaire reprend l'observation et participe activement à la vie de l'école.

9. Modalités d'évaluation et de validation du programme

9.1. Modalités générales

Cette formation professionnalisante requiert une présence à 100% tant pour les cours que pour le stage ; une présence de 80% minimum peut être tolérée pour de justes motifs (p.ex. obligations militaires, accouchement, maladie ou accident). En cas de maladie ou d'accident, l'étudiant-e veillera à faire parvenir au CERF son certificat médical. Toute dérogation autre que la maladie ou l'accident doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction.

Par suite d'absences justifiées (selon l'art. 67 du Règlement du 17.12.2002 du personnel de l'Etat [RPERS]), l'étudiant-e qui n'a pu suivre certains cours ou séminaires devra suivre un rattrapage dans un délai et des conditions fixées par le ou les responsable(s) concerné(s). Les absences injustifiées amènent à un échec de la validation de l'unité d'enseignement concernée.

9.2. Modalités d'évaluation

Examens et validation de crédits

Inscription et annulation

Concernant les délais d'inscription et de retrait aux cours (y compris séminaires) et aux examens, les art. 23 à 25 du Règlement DEEM font foi par subsidiarité. Un-e étudiant-e non-inscrit-e ne peut prétendre à une évaluation.

Evaluations et attribution des crédits

Toutes les unités d'enseignement sont évaluées soit séparément, soit dans le cadre d'une évaluation regroupée. Une unité d'enseignement ne peut être validée que dans le module auquel elle est rattachée. Certaines unités d'enseignement sont évaluées par les modalités « réussi » vs « échec ». Les informations disponibles sur le portail Internet de l'Université indiquent les modalités d'évaluation pour chaque unité d'enseignement. La validation du stage est du ressort des membres du corps enseignant universitaire.

Lorsque les unités d'enseignement sont évaluées séparément, chaque validation doit être suffisante.

L'attribution des crédits ECTS suit les conditions figurant à l'art. 10 du Règlement DEEM.

Évaluation des stages

Conformément à l'art. 4 des Statuts de la Commission d'évaluation DEEM, la validation des stages est du ressort de ladite Commission, sur proposition des enseignant-e-s-formateurs/trices qui accompagnent les stagiaires dans leurs classes et des divers rapports et documents requis. La Commission d'évaluation se prononce en deux temps, à savoir sur les deux premières phases (suite auxquelles une prolongation peut être demandée), puis sur les phases 3 et 4.

Les stages sont évalués par les modalités « réussi » vs « échec ».

Évaluation des leçons d'épreuve

Les modalités d'évaluation de la leçon d'épreuve sont définies dans l'art. 17 du Règlement DEEM. Les leçons d'épreuves sont évaluées par des notes.

9.3. Tentatives et échec définitif

L'évaluation certificative de la formation pour l'obtention du DEEM répond aux exigences des art. 13 à 21 du Règlement DEEM. Conformément à ce règlement, en cas d'échec, chaque validation (cours, séminaire ou stage) ne peut être répétée qu'une seule fois. Après deux échecs, l'unité d'enseignement ne peut plus être validée ; l'étudiant-e se retrouve alors en échec définitif.

Conformément à l'art. 15, al. 4 du Règlement DEEM, l'étudiant-e doit se présenter à l'évaluation de l'unité d'enseignement au plus tard à la quatrième session qui suit la période d'inscription à cette unité, sous peine d'échec définitif à cette unité d'enseignement.

Si, au terme de l'année de formation, le/la candidat-e est en situation d'échec en ce qui concerne son stage, la Commission d'évaluation peut décider d'un complément de formation. La Commission d'évaluation mandate alors le CERF pour mettre en œuvre les moyens nécessaires en concertation avec les disponibilités d'encadrement dans les écoles.

En cas d'échec définitif l'étudiant-e ne peut plus continuer dans la voie d'étude DEEM, LDM ou KLD.

10. Entrée en vigueur et mesures transitoires

Ce plan d'études entre en vigueur à partir du semestre d'automne 2021. Les étudiant-e-s dont la formation est organisée sur deux ans terminent leur cursus avec le plan d'étude en vigueur lors du début de leur formation.